



DE TRAVAIL À L'ÉCOLE  
JE NE SUIS PLUS  
DISPONIBLE



## La semaine régulière de travail

SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (durée et tâches)

Le présent document résume les **principaux paramètres** prévus à la convention collective relativement à la **semaine régulière** de travail.

### A LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (13-10.05)

La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle **comporte** 32 heures de travail **au centre**, mais cela ne signifie pas que le temps de travail total se limite à 32 heures. Ce qui dépasse les 32 heures relève de **l'autonomie complète** de l'enseignant ou de l'enseignant. La direction n'y a aucun droit de regard.

### B L'AMPLITUDE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL (13-10.05 F) ET G))

L'amplitude est l'espace de temps entre le début et la fin de la journée de travail. **À moins d'entente différente entre la commission scolaire et le syndicat**, cette amplitude est en moyenne de 7 heures, mais ne peut excéder 8 heures, le tout pour un total hebdomadaire de 35 heures.

Cette amplitude ne comprend pas la période pour les repas ni le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents.

Voici un tableau plus détaillé d'une semaine régulière de travail de 5 jours.

### TÂCHE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À 100 %

## 32 heures au centre

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (cycle de 5 jours)

**27** heures en moyenne **ou** **1 080** heures annuellement

**TEMPS ASSIGNÉ** (13-10.05, 13-10.07 et 13-8.07)  
La direction peut assigner du travail durant **27 heures en moyenne par semaine** ou **1 080 heures annuellement**.

**+** **5** heures en moyenne **ou** **200** heures annuellement

**TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)** <sup>1</sup>  
(13-10.05 B) et J))

**20** heures en moyenne **ou** **720** heures annuellement

**Tâche éducative**  
(13-10.07 et 13-8.07)

La tâche éducative comprend des activités professionnelles **confiées** par la direction. En formation professionnelle, la tâche éducative est de **20 heures en moyenne par semaine** ou **720 heures annuellement**. Elle est constituée de deux éléments distincts:

- a) Présentation des cours et leçons;
  - b) Tâche éducative autre que les cours et leçons.
- Exemples:
- Récupération;
  - Encadrement;
  - Surveillance<sup>1</sup>.

**+** **7** heures en moyenne **ou** **360** heures annuellement

**Tâche complémentaire**  
(13-10.05)

En plus de la tâche éducative, **les 7 heures en moyenne** ou **360 heures annuellement**, communément appelées « tâche complémentaire », complètent le temps assigné. La tâche complémentaire se compose **notamment**:

- De la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- Des réunions concernant le travail;
- Du temps pour la concertation avec les membres de l'équipe-école;
- Du temps de présence obligatoire (temps de disponibilité);
- Des journées pédagogiques.

Bref, toute tâche **assignée** autre que les 720 heures de la tâche éducative.

Le temps de travail de nature personnelle est de **5 heures en moyenne par semaine** ou **200 heures annuellement**. Il vient compléter la semaine de travail de 32 heures au centre. **Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer la nature du travail à accomplir (quoi) ainsi que les moments pour le faire (quand)**<sup>2</sup>.

Le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents doit être comptabilisé à l'intérieur de ces 5 heures ou 200 heures annuellement. Ce temps est considéré comme du temps de travail de nature personnelle.

Ces 5 heures peuvent être utilisées pour effectuer des tâches de la fonction générale prévue à la clause 13-10.02 **au choix de l'enseignante ou de l'enseignant**.

Exemples:

- Pour préparer les cours;
- Pour corriger les travaux des élèves;
- Pour lire des documents, des travaux de recherche ou des articles;
- Pour des photocopies;
- Pour des recherches personnelles.

#### Note :

1. Les 5 heures de TNP comprennent le temps des pauses ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue [13-10.05 B) 2) ii]

